
Mairie
ELVEN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du Mardi 7 juillet 2020, à 20h00

Présents : M. GICQUEL, Mme MAINGUY, M. LE TRIONNAIRE, Mme LE BLEVENEC, M. VICAUD, Mme THIBAUT-CHABANIER, Mme BOURGEOIS-DINHAM, Mme CRIGNON, M. JEGOUSSE, Mme LE BOURSICAUD-GRANDIN, Mme DE CHARRETTE, M. LE MEYEC, M. DAVID, M. SIG, M. CAUDAL, M. GUIDOUX, Mme HERVOCHON, Mme MALINGE, M. MIGNOT, Mme PERRIER, Mme SARGENT, M. TOUSSAINT, Mme VOGT, M. TEXIER, M. LEBON

Absents : M. DE GOVE (pouvoir à M. GICQUEL), M. BALLIER (pouvoir à M. JEGOUSSE), Mme PESTY (pouvoir à Mme THIBAUT-CHABANIER), M. MORICE

Secrétaire de séance : M. SIG

Adoption du PV de la séance du 9 juin 2020 : Le procès-verbal de la séance du 27 mai est approuvé à l'unanimité

INSTITUTION - INSTALLATION NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

M. le Maire indique qu'il a reçu un courrier en date du 17 juin 2020 de Mme Marie Baffaud, de la liste « Elven pour le changement », signifiant sa démission du mandat de conseillère municipale.

Conformément au CGCT (article L 2121-4), cette démission est définitive dès sa réception par le Maire et M. le Préfet a été informé de cette démission M. le Maire rappelle que selon le Code Electoral article L 270, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élus sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

M. Lebon est donc appelé à remplacer Mme Baffaud au sein du Conseil Municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections du 15 mars 2020, M. Lebon est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil sera mis à jour et M. le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil municipal prend donc acte de l'installation de M. Lebon en tant que conseiller municipal.

Il a été proposé que M. Lebon remplace Mme Baffaud dans les différentes commissions où elle avait été nommée (à l'exception de la CAO qui nécessite un nouveau vote)

51. FINANCES - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2019

Mme Michèle MAINGUY, adjointe aux finances, présente les résultats financiers de l'exercice budgétaire 2019 du budget annexe d'assainissement arrêtés comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses.....	239 927,25 €
Recettes.....	474 642,54 €

Excédent d'exploitation 2019.....	234 715,29 €
-----------------------------------	--------------

Section d'Investissement

Dépenses.....	207 076,43 €
Recettes.....	666 444,47 €

Dont

Recettes de l'exercice.....	619 854,74 €
Excédent antérieur reporté	46 589,73 €
Excédent d'investissement 2019	459 368,04 €

Excédent global réalisé 694 083,33 €

Le présent compte administratif est conforme aux écritures du compte de gestion du receveur municipal

Le conseil municipal est informé que le compte administratif est en concordance avec le compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **adopte** le compte de gestion du budget annexe Assainissement 2019 sous la présidence du Maire

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

➤ **adopte** le compte administratif du budget annexe Assainissement 2019 sous la présidence du premier adjoint (le Maire étant sorti de la salle).

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

52. FINANCES - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET ANNEXE LANDE DE LESCAUT 2019

Mme Michèle MAINGUY présente les résultats financiers de l'exercice budgétaire 2019 du budget annexe des Landes de Lescaut arrêtés comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses.....	304 747,19 €
Dont	
Dépenses de l'exercice.....	253 469,68 €
Déficit antérieur reporté	51 277,51 €
Recettes.....	253 469,68 €
Déficit d'exploitation 2019	51 277,51 €

Section d'Investissement

Dépenses.....	253 469,68 €
Recettes	253 469,68 €
Solde d'exécution d'investissement 2019.....	0,00 €

Déficit global réalisé 51 277,51 €

Le présent compte administratif est conforme aux écritures du compte de gestion du receveur municipal

Le conseil municipal est informé que le compte administratif est en concordance avec le compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **adopte** le compte de gestion du budget annexe Lande de Lescaut 2019 sous la présidence du Maire

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

➤ **adopte** le compte administratif du budget annexe Lande de Lescaut 2019 sous la présidence du premier adjoint (le Maire étant sorti de la salle).

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

53. FINANCES - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL 2019

Mme Michèle MAINGUY présente les résultats de l'exercice 2019 du budget principal de la commune et notamment les principales masses en termes de dépenses et recettes, pour chacune des sections. Elle rappelle également les principales évolutions constatées.

Les résultats financiers de l'exercice budgétaire 2019 du budget principal sont arrêtés comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses	6 028 808,36 €
Recettes	7 726 023,79 €
Excédent d'exploitation 2019	1 697 215,43 €

Section d'investissement

Dépenses	2 776 803,37 €
Recettes	5 710 726,67 €
Dont	
Recettes de l'exercice	4 428 759,23 €
Excédent antérieur reporté	1 281 967,44 €
Excédent d'investissement 2019	2 933 923,30 €

Excédent global réalisé 4 631 138,73 €

Le présent compte administratif est conforme aux écritures du compte de gestion du receveur municipal

Le conseil municipal est informé que le compte administratif est en concordance avec le compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **adopte** le compte de gestion du budget principal 2019 sous la présidence du Maire

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

➤ **adopte** le compte administratif du budget principal 2019 sous la présidence du premier adjoint (le Maire étant sorti de la salle).

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 1 (D. S. Texier)

Synthèse des interventions :

Didier Simon Texier, groupe « Elven pour le changement » indique qu'il remercie Mme Mainguy mais qu'il va s'abstenir afin d'être cohérent avec son vote sur ce budget.

54. FINANCES – TRANSFERT DES EXCEDENTS DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Mme Mainguy rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2019, il a été procédé à la clôture du budget annexe assainissement dans le cadre du transfert de compétences à compter du 1er janvier 2020, à Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération qui se voit attribuer, à titre obligatoire, les compétences « EAU » et « ASSAINISSEMENT ».

Elle précise qu'il y a également eu un transfert des emprunts concernés, soit 4 lignes de prêt qui représentaient un total d'environ 1,3 millions.

Avant de procéder au transfert de résultats du budget annexe assainissement à Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, les budgets annexes doivent être clôturés avec effet au 31 décembre 2019, et l'actif et le passif de ces budgets annexes doivent être réintégrés dans le budget principal de la Commune.

A l'issue des opérations de liquidation, tous les comptes de bilan seront soldés :

- considérant qu'il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie,
- considérant que ce transfert devra donner lieu à une délibération concordante de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération.

La balance et le bilan de clôture 2019 est rappelé ci-dessous :

	Dépenses	Recettes	Résultat (excédent)
Fonctionnement	239 927,25 €	474 642,54 €	234 715,29 €
Investissement	207 076,43 €	666 444,47 €	459 368,04 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **approuve** le transfert des résultats du budget annexe assainissement à Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération comme définit ci-dessous :

- transfert de l'excédent d'investissement du budget annexe assainissement
- transfert de l'excédent de fonctionnement du budget annexe assainissement

➤ **dit** que le transfert de l'excédent de fonctionnement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 678 pour un montant de 234 715,29 euros ;

➤ **dit** que le transfert de l'excédent de la section d'investissement s'effectuera via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 1068 pour un montant de 459 368,04 euros.

➤ **autorise** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

55. FINANCES - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2019 DU BUDGET ANNEXE LANDE DE LESCAUT

L'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le conseil municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Le conseil municipal du 10 février 2020 a repris par anticipation les résultats 2019, c'est-à-dire a constaté le résultat de clôture estimé 2019 et a statué sur la prévision d'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2020.

Considérant que le résultat cumulé de la section de fonctionnement et le résultat cumulé de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement ont été repris par anticipation dans le budget primitif 2020,

Considérant que le compte administratif adopté lors de cette séance du 7 juillet 2020 présente des résultats identiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'affectation du déficit de fonctionnement soit 51 277,51 € au compte 002 en section de fonctionnement du budget 2019.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

57. FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Trésorier de Vannes Ménimur sollicite le Conseil municipal sur des admissions de titres en non-valeur. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré les procédures employées.

Elles concernent un montant total de 66,40 € proposés en non-valeur pour le motif suivant :

Nature de l'impayé	Montant	Motif justifiant l'admission en non-valeur
Impayés de cantine 2016	66,40 €	demandes de renseignement négatives

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les états de demande d'admission en non valeur n°4087930215 arrêtée au 2/12/2019 s'élevant à 66,40€ transmis par M. le Trésorier,

CONSIDERANT que M. le Trésorier a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'admission en non-valeur d'un montant total de 66,40€.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

58. FINANCES – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DU SIAEP - DISSOLUTION DU SIAEP ET CONDITIONS DE SA LIQUIDATION

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RQPS) d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif. Ainsi M. JEGOUSSE réalise une présentation succincte de ces RQPS pour la production d'eau potable et l'assainissement non collectif.

Annexes : DEL20_058_1 RQPS AEP et DEL20_058_1 RQPS ANC

M. JEGOUSSE rappelle que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Elven du 21 novembre 2019 a approuvé le principe de la dissolution avec effet au 31 décembre 2019, compte tenu du transfert de la compétences Eau Assainissement à GMVA.

Les communes membres du syndicat ont également déjà approuvé le principe de dissolution du SIAEP dès la fin de l'année 2019.

Le Préfet a signé un arrêté préfectoral le 26 décembre 2019 mettant fin aux compétences du SIAEP de la Région d'Elven le 31 décembre 2019.

Considérant qu'un syndicat peut être dissous à la demande de la majorité des conseils municipaux intéressés

Considérant que la dissolution du SIAEP de la Région d'Elven a été approuvée par la majorité des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1. adopte les rapports sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau potable et d'assainissement non collectif de la commune d'Elven ;

2. approuver les conditions de la liquidation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Elven proposées par son comité syndical suivant la délibération n° AEP 2020/06/12-6 du 15 juin 2020 adoptée à l'unanimité.

Les principes qui la régissent figurent ci-après, et sont précisés dans le projet de convention annexé (annexe DEL20_058_3) à la délibération.

- **Affectation des résultats comptables :**

○ **Eau potable Distribution**

Le résultat du budget relatif à la compétence eau potable distribution est à répartir entre les 4 communes membres du SIAEP de la Région d'Elven. Le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante :

Commune	Longueur réseau	Nombre de branchements	Volume vendu	Clé de répartition	Total par commune
	(ml)	(u)	(m ³)		
<i>Pondération</i>	<u>1/3</u>	<u>1/3</u>	<u>1/3</u>		
Elven	140782	3015	326575	45%	321 725,44 €
Monterblanc	63248	1432	122541	20%	142 989,09 €
Saint-Nolff	79043	1838	170880	26%	185 885,81 €
Trédion	39046	632	48392	9%	64 345,09 €
TOTAL	322 119	6 917	668 388	100%	714 945,43 €

○ **Assainissement non collectif**

Le résultat de clôture - diminué des restes à réaliser - sera réparti entre les communes membres de la manière suivante, au prorata du nombre d'installations :

Commune	Clé de répartition	Total par commune
Elven	37%	4 042,40 €
Monterblanc	26%	2 840,60 €
Saint-Nolff	24%	2 622,10 €
Trédion	13%	1 420,30 €
Total	100%	10 925,40€

• **Répartition de l'actif et du passif** (immobilisations, biens, subventions, trésorerie, etc.)

Chaque commune devient propriétaire des biens situés sur son territoire.

Pour les communes membres de GMVA, ces biens sont automatiquement mis à disposition à l'agglomération au 1er janvier 2020.

La répartition des immobilisations, biens, subventions, trésorerie est effectuée suivant la clé définie par compétence (eau potable, assainissement non collectif) à l'alinéa précédent

• **Répartition des emprunts**

La même clé de répartition est utilisée pour la répartition des emprunts.

Concernant la compétence assainissement non collectif, il n'y a pas d'emprunt.

• **Répartition du personnel**

La clé de répartition ne s'applique pas au personnel du SIAEP de la Région d'Elven qui dès le 1er janvier 2020 est entièrement affecté à l'agglomération GMVA sans transiter par les budgets communaux des 4 communes membres.

3. décide de reverser les excédents de clôture du SIAEP de la Région d'Elven à Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération, dans la mesure où cette même décision est prise par l'ensemble des communes du SIAEP de la Région d'Elven.

4. donne pouvoir au Maire pour mettre en œuvre les décisions de la présente délibération.

Pour : 28 **Contre :** 0 **Abstention :** 0

59. FINANCES – CONTRAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE DE TYPE « AUTOCONSOMMATION PARTIELLE AVEC VENTE DE SURPLUS »

Mme Mainguy rappelle que développement des installations photovoltaïques constitue un enjeu fort de transition énergétique. Si la majorité des installations photovoltaïques en France injecte l'intégralité de l'énergie qu'elles produisent sur le réseau et la valorise en la revendant, notamment à travers le dispositif d'obligation d'achat, il existe aussi des installations d'autoconsommation. Une opération d'autoconsommation est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation.

Outre l'organisation du service public de la distribution d'électricité sur le territoire départemental, **Morbihan Énergies**, syndicat mixte de coopération intercommunale, dont la gestion est soumise à la surveillance directe des communes qui en sont membres, est un partenaire privilégié des collectivités locales et EPCI du Morbihan dans les domaines de l'éclairage public, l'éco-mobilité, le numérique et les énergies. Sur ce dernier volet, des stratégies partagées avec les territoires ont mis en évidence le besoin de tester et d'expérimenter le modèle économique de l'autoconsommation des productions locales.

L'objet du contrat avec Morbihan **Énergies** est de déterminer les règles suivant lesquelles la Collectivité et le Syndicat coopèrent afin de mettre en œuvre un projet de ce type.

Pour ce projet, le coût annuel global à la charge commune, en y intégrant les factures d'énergie résiduelles du site (hors autoconsommation), ne pourra excéder, sur la durée d'amortissement du projet, le montant que la Collectivité aurait eu à régler à son fournisseur si l'installation photovoltaïque n'avait pas été posée. Au-delà de l'ensemble des coûts (investissement et exploitation), il est prévu que les économies réalisées grâce à l'installation soient réparties à parts égales entre le Syndicat et la commune.

La Collectivité met à disposition, aux fins et conditions décrites dans le présent contrat, le parking réceptionnant la structure ombrière d'une dépendance de son domaine public communal située à :

SALLE DE TENNIS-SALLE CARRE D'ARTS – AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE – ELVEN

Le Syndicat s'engage, quant à lui, à entretenir l'équipement de production photovoltaïque, dont il est propriétaire, qui sera installé sur ce site et à gérer les relations contractuelles qui en découlent avec le gestionnaire de réseau public de distribution et l'acheteur obligé.

L'équipement comprend une centrale de production photovoltaïque. L'électricité produite devrait être autoconsommée et le surplus vendu.

Le Syndicat est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'équipement photovoltaïque. Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

L'équipement photovoltaïque est entièrement autonome et fonctionne sans personnel.

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature. Sa validité sera pleine et entière à compter de la mise en service de l'installation et ce pour **une durée initiale de vingt (20) ans**.

Annexe DEL20_059 : contrat pour la mise en œuvre d'un service de production d'énergie photovoltaïque

Synthèse des interventions :

Didier Simon Texier indique que ce projet constitue un début prometteur, même si cela peut sembler être une petite chose. Néanmoins, il s'interroge sur différents points :

-y a-t-il d'autres communes qui portent le même type de projet?

-pourquoi la durée du contrat est-elle de 20 ans?

-concernant les modalités de calcul du tarif appliqué, comment s'est faite l'évaluation?

M. le Maire répond qu'il existe d'autres projets comparables, dont un au collègue Cousteau à Séné. Certains sont en cours de réalisation. Le contrat a été réalisé sur une durée de 20 ans avec EDF et cette durée est liée aux questions d'amortissements des investissements. Le tarif a été arrêté lors de la contractualisation : ce montant est retenu à un moment donné et bien sûr, il continue à fluctuer en fonction du marché.

M. le Maire précise que même si cela ne constitue pas des recettes mirobolantes, cela ne coûte rien à la commune et cela permet de réaliser des actions pour le développement durable. Il ajoute que ces ombrières sont également utiles pour les boulistes et que le marché de producteur s'installe également là.

De plus d'autres projets en ce sens sont à l'étude, pour le nouveau centre technique municipal ou encore la toiture pour les travaux à la salle Roger Michel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à signer ce contrat et tout acte afférent à ce dossier.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

60. FINANCES – TRANSFERT DES MANDATS DE REALISATION D'EADM A BSH

Rapport

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 désormais codifiée aux articles L 2410 et suivants du code de la commande publique, la Commune d'ELVEN a confié à EADM :

- La réalisation d'une salle multisports et d'une voie de desserte dans le cadre d'une convention de mandat en date du 11 février 2015.
- La réalisation d'un bâtiment comprenant l'extension de l'école et d'une structure d'accueil périscolaire (ALSH) dans le cadre d'une convention de mandat en date du 21 décembre 2016.

Sur le contexte du transfert de d'EADM à BSH

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

Dans un département du MORBIHAN qui compte 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Il s'agit de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

La SEML EADM, acteur au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental.

Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitats spécifiques (FJT, EHPAD...).

Le Conseil Départemental du Morbihan, principal actionnaire, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM.

Le scénario approuvé par les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations en date du 12 décembre 2019, conduit à l'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain lié entre autre à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

La procédure d'absorption d'EADM par BSH

La reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Au terme de la TUP, BSH, dès lors qu'il est devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions de la SEML EADM, procède par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine dans le patrimoine de BSH.

La TUP prend effet d'un point de vue juridique et comptable, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code civil de trente jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats de la SEM ne présentant pas un caractère *intuitu personae*, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine sont automatiquement transférés à l'associé unique (BSH).

En revanche, **les conventions *intuitu personae*** (notamment conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ...) **ne sont pas automatiquement transférées et nécessitent l'accord préalable du contractant.**

Plus précisément, le transfert des mandats en cours d'exécution doit intervenir dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- **les autorisations préalables de la collectivité contractante relatives à la cession des mandats relatifs à la réalisation d'une salle omnisports et voie de desserte et de réalisation d'un ALSH et extension de l'école** entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire,
- **la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (convention de mandat et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions du second alinéa de l'article **R 2194-6** du Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession d'un marché public sans remise en concurrence à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial **à la condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.**

Il est précisé en outre que le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

A cet égard, il est précisé que BSH, du fait de l'absorption d'EADM devient parfaitement qualifié pour poursuivre l'exécution de la convention de mandat.

Synthèse des interventions :

Didier Simon Texier souligne que BSH a une dimension sociale et il souhaite savoir si l'aspect social sera pris en compte dans les futurs projets EADM? quel a été le vote concernant ce transfert?

M. le Maire explique que BSH disposera ainsi de ressources en interne pour les accompagner dans le montage des projets d'aménagement. Les deux entités sont ainsi complémentaires.

M. Le Trionnaire répond que les collectivités ont voté à l'unanimité pour le transfert d'EADM à BSH.

M. Mignot souhaite savoir si ce transfert permet un gain pour les communes?

M. le Maire indique que les projets récents, dont ceux d'Elven, ne sont pas ceux qui pénalisent les comptes d'EADM. Les difficultés financières relèvent d'anciens projets qui nécessitent encore beaucoup de temps mais ne rapportent pas de recettes finalement.

M. Le Trionnaire ajoute que pour la commune d'Elven l'enjeu est négligeable car les projets concernés sont quasiment finalisés (ZAC centre bourg), voire achevés (ALSH et 3 classes à l'école Descartes)

EN CONSEQUENCE, et dans le cadre de la procédure engagée, le conseil municipal est invité à autoriser la cession de la convention de mandat de réalisation de la salle omnisports et voie de desserte et de la convention de mandat de réalisation d'un ALSH et extension de l'école dans les conditions rappelées ci-avant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **autorise** la cession des conventions de mandat en cours d'exécution qu'il a confiées à EADM dont la liste suit :

- Mandat pour la réalisation de la salle omnisports et de la voie de desserte
- Mandat de réalisation d'un ALSH et extension de l'école

Étant précisé que la cession de ces contrats emportera la reprise pure et simple par BSH de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

➤ **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les avenants de transfert des contrats, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts.

Annexe DEL20_060 : avenant de transfert de contrats

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

61. FINANCES – TRANSFERT DU CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC CENTRE BOURG

Rapport

Par délibération du 23 octobre 2006, la Collectivité Concédante a décidé la création de la Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC Centre-Bourg ».

Cette opération, d'une superficie globale d'environ 2,6 hectares, doit permettre la réalisation d'un programme prévisionnel d'environ 150 logements ainsi que des surfaces dédiées à des commerces et services.

Le programme prévisionnel des constructions, le programme des équipements publics et le bilan prévisionnel de l'opération ont été approuvés par délibération du **conseil municipal en date du 17 décembre 2007**.

Puis, par délibération en date du 5 février 2007 et après mise en concurrence, la réalisation de cette opération a été confiée à EADM dans le cadre d'une convention de concession d'aménagement en date du 15 février 2007.

Cette convention a fait l'objet de divers avenants : l'**avenant n°1** du 13 juillet 2010 a défini la répartition des risques liés à l'opération, les **avenants n°2, 3 et 4** en date du 22 février 2011, du 23 juin 2014 et du 30 juillet 2016 ont prorogé la durée de la concession jusqu'au 16 février 2023.

Les **avenant n°5** du 21 décembre 2016 et **n°6** en date du 17 juillet 2018 ont modifié le montant de la participation du concédant à l'opération.

Sur le contexte du transfert de la concession d'EADM à BSH

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

Dans un département du MORBIHAN qui compte 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Il s'agit de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

La SEML EADM, au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental.

Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

Le Conseil Départemental du Morbihan, principal actionnaire, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM.

Le scénario approuvé par les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations des deux structures en date du 12 décembre 2019, conduit à l'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain lié entre autre à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,

3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

La procédure d'absorption d'EADM par BSH

La reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Au terme de la TUP, BSH, dès lors qu'il est devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions de la SEML EADM, procède par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine dans le patrimoine de BSH.

La TUP prend effet d'un point de vue juridique et comptable, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code civil de trente jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats de la SEM ne présentant pas un caractère *intuitu personae*, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine sont automatiquement transférés à l'associé unique (BSH).

En revanche, **les conventions *intuitu personae*** (notamment conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ...) **ne sont pas automatiquement transférées et nécessitent l'accord préalable du contractant.**

Plus précisément, le transfert des concessions d'aménagement ne peut intervenir que dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- **l'autorisation préalable de la collectivité contractante relatif à la cession** de la concession d'aménagement de la ZAC du Centre-Bourg entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire
- **la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (traité de concession et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions de l'article **R 3135-6 du Code de la commande publique [CCP]** qui autorise la cession du contrat à la suite d'opérations de restructuration du titulaire initial à la condition que **« cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. »**

Le nouveau concessionnaire doit justifier auprès de l'autorité concédante de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles pour reprendre la concession.

A cet égard, il est précisé que BSH, du fait de l'absorption d'EADM devient parfaitement qualifié pour poursuivre la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

EN CONSEQUENCE, et dans le cadre de la procédure engagée, le conseil municipal est invité à autoriser la cession de la convention de concession de la ZAC du Centre-Bourg dans les conditions rappelées ci-avant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **autorise** la cession de la concession d'aménagement de la ZAC de Centre-Bourg en cours d'exécution qu'elle a confiée à EADM

Étant précisé que la cession de ces contrats emportera la reprise pure et simple par BSH de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

➤ **accorde** à BSH pour le financement de la concession d'aménagement transférée, le bénéfice de sa garantie d'emprunt dans les termes et aux conditions fixées par la délibération du conseil municipal accordant sa garantie à EADM,

Emprunt	Montant	Taux	Echéance	Garantie
00001178	107 142.87 €	1.45 %	Trimestrielle	80% Commune d'Elven

➤ **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer l'avenant de transfert de contrats, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ces transferts.

Annexe DEL20_061 : avenant de transfert de contrats

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

62. FINANCES – ENFANCE JEUNESSE - PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE ST JOSEPH

Mme Chabanier, adjointe aux affaires scolaires, enfance et jeunesse, rappelle que conformément à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, il convient d'appliquer au contrat d'association, au titre de l'égalité de traitement entre les écoles privées et les écoles publiques, les participations calculées sur la base du coût réel d'un élève de classe élémentaire et de classe maternelle de l'école publique C. DESCARTES sur l'année 2019.

En outre, une régularisation au titre de 2019 doit être réalisée, pour un montant de 3 191,37€ : celle-ci doit permettre de prendre en compte les dotations aux amortissements pour les équipements, mobiliers... acquis pour l'école publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ **fixe** les participations communales 2020, selon le tableau ci-dessous, en fonction du nombre d'enfants elvinois scolarisés à l'école privée Saint Joseph d'Elven, après avis favorable de la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse réunie le 17/06/2020.

	Coût élève 2019	Nombre d'élèves elvinois	Montant total
Classes élémentaires	305,42€	295	90 098,90€
Classes maternelles	1 017,30€	189	192 269,70€

Le montant cumulé est ainsi de **282 368,60€**

➤ **approuve** le versement de la régularisation de la participation d'un montant de 3191,37€ au titre de 2019

Le versement de cette subvention s'effectuera selon l'effectif des enfants elvinois déclaré par l'établissement scolaire en septembre 2019 et sera réalisé sur la base d'un versement au cours de chaque semestre. Les crédits nécessaires sont prévus au compte 6574 du budget communal.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

63. FINANCES – ENFANCE JEUNESSE - PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR UN ENFANT EN CLASSE ULIS

Conformément à l'article L.112-1 du code de l'Education et lorsqu'un enfant est affecté par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans une classe pour inclusion scolaire d'une autre commune, la commune de résidence doit participer aux charges de fonctionnement de l'établissement qui l'accueille.

Mme Chabanier indique que l'Ecole Notre dame de Questembert, l'école Ste Cécile de Theix, ainsi que l'école De Rohan à Vannes en ont fait la demande pour un total de 3 enfants elvinois en classe ULIS pour l'année 2019/2020.

Le Conseil Municipal approuve la participation de la commune d'Elven pour un montant forfaitaire de 305,42 € par élève ULIS des écoles en ayant fait la demande.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

64. FINANCES – ENFANCE JEUNESSE - FOURNITURES SCOLAIRES

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'attribution du crédit affecté aux fournitures scolaires pour les élèves fréquentant des établissements scolaires elvinois ou des classes spécialisées d'établissements extérieurs.

Synthèse des interventions :

Didier Simon Texier souhaite intervenir sur les questions liées à ce domaine car il propose d'appliquer un principe d'indexation sur l'inflation pour les prestations sociales versées par la commune. Il reconnaît toutefois que les prix restent contenus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'attribution d'un montant de 40,00 €/élèves Elvinois pour les fournitures scolaires au titre de l'année 2020.

☞ Ecole St Joseph.....	40.00 euros/élève x 484 élèves =	19 360 €
☞ Ecole Catherine Descartes..	40.00 euros/élève x 292 élèves =	11 680 €
☞ Elève en ULIS	40.00 euros/élève x 3 élèves=	120.00 €

Le versement de cette subvention s'effectuera selon l'effectif des enfants elvinois déclaré par chaque établissement scolaire en septembre 2019.

Toutes justifications de l'utilisation de ces crédits pourront être réclamées a posteriori par l'administration municipale.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

65. FINANCES – ENFANCE JEUNESSE - SOUTIEN AUX CLASSES DECOUVERTES

Mme Chabanier rappelle à l'assemblée qu'il est possible de revoir la grille financière de participation communale aux classes de découverte afin de pouvoir répondre aux diverses demandes de subventions qui pourront être sollicitées à cet effet au cours de l'année 2020.

La commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse, consultée sur le sujet, propose de maintenir la tarification établie en 2019 soit :

- | | |
|--|--------------------------|
| • Activités sur place et sorties à la journée avec transport... | 8.40 euros/élève |
| • Séjours extérieurs (de moins de 5 jours)..... | 16.80 euros/élève |
| • Séjours extérieurs (de 5 jours et +)..... | 33.50 euros/élève |

Soit un montant global de de 1512 € réparti comme suit :

Ecole Catherine Descartes 1512 €

	Nombre d'élèves	montants
Activités sur place et sorties à la journée avec transport	180	1512 €
Séjours extérieurs (de moins de 5 jours)	0	0 €
Séjours extérieurs (de 5 jours et plus)	0	0 €

Cette aide n'est accordée qu'une seule fois dans l'année, par élève résidant sur la commune d'ELVEN et fréquentant des établissements scolaires élémentaires Elvinois.

Le versement de cette subvention est effectuée en une seule fois selon l'effectif des enfants Elvinois déclaré par l'établissement scolaire en septembre 2019. Les crédits nécessaires sont prévus au compte 6574 du budget communal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la proposition de soutien aux classes découvertes, tel que défini ci-dessus.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

66. FINANCES – ENFANCE JEUNESSE – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

Les tarifs appliqués sur la période du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 sont les suivants :

Tranches	Tarif restauration scolaire enfant résidant sur la commune		Tarif restauration scolaire enfant ne résidant pas sur la commune		Tarif restauration scolaire enfant non inscrit
	Quotient familial CAF	Participation familles	Quotient familial CAF	Participation familles	Participation familles
Tranche 1	0<QF<550	2,40 €	0<QF<790	4,60 €	6,00 €
Tranche 2	551<QF< 790	2,90 €	791<QF< 1210	5,20 €	6,00 €
Tranche 3	791<QF< 1210	3,45 €	>1211	5,90 €	6,00 €
Tranche 4	1211<QF<1440	4,15 €			6,00 €
Tranche 5	>1441	4,60 €			6,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal souhaite maintenir les tarifs et les montants de participation des familles présentés dans le tableau ci-dessus.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

67. ENFANCE JEUNESSE – REGLEMENT RESTAURATION COLLECTIVE – MODIFICATION

Le Maire rappelle qu'une délibération en date du 17 mai 2016 a permis d'adopter un règlement du service de restauration collective. Ce règlement a été modifié en avril 2017, puis en avril 2018 après approbation en conseil municipal.

Après avis favorable de la commission Affaires scolaires enfance jeunesse, il est proposé de réaliser de nouvelles modifications et/ou précisions présentées dans le document annexé (Annexe DEL20_68 : les modifications proposées sont identifiées en surligné jaune)

Principales modifications ou précisions :

- les modalités d'inscription et notamment les pièces à fournir.
- la gestion des inscriptions et des annulations
- les tarifs et la facturation et notamment les modes de règlement
- les dispositions spécifiques aux allergies et régimes alimentaires

Synthèse des interventions :

Didier Simon Texier indique que des questions ont émergé durant la campagne électorale en lien avec ce sujet, notamment pour la gestion des inscriptions et des annulations. Selon les professions des parents (soignant, policier, gendarme...), il peut être difficile de savoir à l'avance qu'il faudra annuler ou inscrire leur enfant. Il peut y avoir des impondérables liées à leurs fonctions qui nécessite de s'organiser dans l'urgence : cela ne permet pas de respecter le délai imposé dans le règlement : il propose de mettre de la souplesse pour tenir compte de ces situations.

M. le Maire répond qu'il y a déjà de la souplesse appliquée, compte tenu des contraintes de fonctionnement du service. Il rappelle que si ce délai n'était pas imposé, alors cela générerait des pertes alimentaires et financières. Ce choix s'appuie sur des années d'expérience et des retours pratiques des services. Il précise également qu'il y a de la souplesse également dans le cas inverse : quand un enfant n'est pas inscrit et que les parents ne viennent pas le chercher, alors il est accueilli pour manger au restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le règlement modifié (document annexé : DEL20_067)

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 1 (D. S. Texier)

68. AMENAGEMENT – REPRESENTANTS COMMISSION AMENAGEMENT FONCIER

M. Le Trionnaire, adjoint à l'urbanisme, infrastructures et développement durable, indique aux membres du conseil municipal que M. le Président du Conseil Départemental du Morbihan a décidé d'engager une procédure d'aménagement foncier sur le territoire d'Elven, à la suite de la pré-étude réalisée sur la commune et de la demande formulée en ce sens par la Municipalité. Cette procédure est pilotée par une commission communale d'aménagement foncier, qui comprend des élus et des propriétaires de biens fonciers non bâtis.

Conformément aux articles L 121-6 et R 121-18 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les processus d'élection et de désignation de ces différents membres doivent être renouvelés après les élections municipales. Les désignations qui relèvent légalement de la municipalité ne concernent que les élus communaux et les 5 personnes qui représentent le collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis.

Il convient :

- de désigner un conseiller municipal titulaire, en complément du Maire qui est titulaire, et deux conseillers municipaux suppléants
- de procéder à l'élection de 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune, ainsi que deux suppléants.

Synthèse des interventions :

Didier Simon Texier souhaite savoir comment sont élus les propriétaires membres de la commission, quels sont les critères appliqués?

M. le Maire explique qu'il faut un panel des différents types de propriétaires : parcelle agricole, parcelle boisée, foncier bâti...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la composition suivante pour les membres relevant de la municipalité.

Elus locaux : M. le Maire d'Elven, Gérard Gicquel, membre titulaire
M. Nicolas Guidoux, membre titulaire
M. Luc Le Trionnaire, membre suppléant
M. François Vicaud, membre suppléant

Membres propriétaires : M. Yves Beroud, La Boissière Elven, membre titulaire
M. Michel Fauchet, Lescoat Elven, membre titulaire
Mme Anne Lostie de Kerhor, 11 rue de Robien Rennes, membre titulaire
M. Vincent Cairic, La Haie Belle Fontaine Elven, membre suppléant
M. Michel Foy, Penrho Elven, membre suppléant

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 1 (D. S. Texier)

69. AMENAGEMENT – CESSION DE TERRAINS COMMUNAUX – ENGAGEMENT DE PRINCIPE

M. Le Trionnaire informe les conseillers municipaux qu'il a reçu deux demandes d'achat de terrain, faisant partie du Domaine Public Communal :

- Rue du Pourprio, d'une part, le terrain qui se trouve à côté des parcelles AH 90 et AH 356, appartenant aux demandeurs.
- Rue de Tréguel d'autre part, le terrain qui se trouve à côté de la parcelle AB 88, appartenant au demandeur.

M. Le Trionnaire précise que :

-ces parcelles ne supportent aucune circulation, et qu'avant une éventuelle cession de terrain elles devront faire l'objet d'un déclassement du domaine public communal,

-les surfaces précises ne sont pas connues à ce jour et restent à déterminer, il s'agit donc de donner un accord de principe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise** le principe de cession des terrains communaux ci-dessus répertoriés aux demandeurs respectifs ;
- **Dit** que le choix du géomètre chargé du document d'arpentage, sera laissé à l'initiative et à la charge de chaque acquéreur ;
- **Dit** que les frais de notaire seront pris en charge par les acquéreurs ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à ces affaires.

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

70. AMENAGEMENT – ENGAGEMENT AFUL LUCIE AUBRAC

M. Le Trionnaire rappelle que depuis le 9 octobre 2019, la commune d'Elven est couverte par le plan local d'urbanisme (PLU) révisé, approuvé par le conseil municipal le 8 juillet 2019.

Dans le cadre de ce PLU, le secteur Ub de Kercointe, situé à proximité du complexe sportif Roger Michel, est destiné à de l'urbanisation à vocation principale d'habitation.

Un projet de six lots libres est ainsi porté dans ce secteur. Le site d'une superficie d'environ 3 715 m² est couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) imposant que chaque tranche opérationnelle fasse l'objet d'un aménagement global et accueille des logements sous des formes mitoyennes, groupées ou intermédiaires (OAP n°7).

Le site est constitué des parcelles suivantes :

- AD n°146 – propriété de M. et Mme Cheminan - contenance cadastrale d'environ 1 637 m² ;
- AD n°1p – propriété de la commune d'Elven – contenance cadastrale d'environ 1 528 m².
- AD n°135p – propriété de M. et Mme Le Luherne – Contenance cadastrale d'environ 550 m²

Compte-tenu de la configuration du foncier, du statut de la commune et dans un objectif de partage équitable du coût des travaux de viabilisation, il est proposé la création d'une association foncière urbaine libre (AFUL). Un aménagement participatif par une AFUL permettra d'impliquer les propriétaires membres et de répondre à l'obligation d'aménagement d'ensemble sur le secteur tout en limitant les investissements personnels et la prise de risques.

L'AFUL, regroupant les propriétaires ou leurs ayants-droits dans une structure commune (définie aux articles L322-1 et suivants du code de l'urbanisme), deviendra maître d'ouvrage du projet d'aménagement, assurera la conception, la maîtrise d'œuvre, le suivi réglementaire, les travaux et la redistribution foncière. Le projet d'aménagement devra par ailleurs être compatible avec les orientations du PLU. La répartition des charges afférentes à ce projet d'aménagement se fera au prorata des surfaces cessibles.

Répartition prévisionnelle				
Cheminan/Raulet	1 637,00	44,06%	1 354,00	71 125,32
Le Luherne/Jégousse	550,00	14,80%	455,00	23 901,05
Commune	1 528,00	41,13%	1 264,00	66 397,64
TOTAL	3 715,00	100%	3073	161 424,00

Montant prévisionnel opération	
Travaux TTC	125 100,00
Etude	27 924,00
Frais notaire	8 400,00
TOTAL	161 424,00

Synthèse des interventions :

Didier Simon Texier interroge sur l'intérêt de l'AFUL.

M. le Maire répond que lorsqu'il y a des nouveaux arrivants, il faut pouvoir les accueillir et les contraintes du PLU impose de densifier.

M. Le Trionnaire précise que le PLU impose un cadre avec une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) sur ce périmètre. Deux solutions s'offrent : soit des ventes directes, soit la création d'une AFUL (associant les 3 propriétaires concernés) qui présente comme intérêt de pouvoir proposer des lots à des prix abordables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Donne son accord** pour la création de l'AFUL du lotissement rue Lucie Aubrac avec adhésion de la commune ;
- **D'APPROUVER** les statuts de l'AFUL à signer dans ce cadre entre la commune et les propriétaires fonciers ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document afférent.

Annexes DEL20_070 : projet de redistribution, projet de statut, convention GéoBretagne Sud, maquette bilan financier prévisionnel

Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 0

Informations diverses

Date du prochain conseil municipal : mardi 15 septembre 2020, à 20h00

Représentant village étape : le représentant des commerçants est aujourd'hui connu, il s'agit de M. Quentin Kermen du restaurant le Lion d'Or.

Le tirage au sort des jurys d'assises a eu lieu le 29 juin 2020 (ouvert au public) : le Maire donne la liste des 12 personnes tirées au sort (nouvelle modalités de tirage au sort : à partir du logiciel JVS, lancement d'une application pour un tirage aléatoire. La liste au format informatique est immédiatement disponible).

Bilan borne de recharge électrique : sur 8 mois, 350 recharges, avec une moyenne de 45 minutes de charge.

Référent sécurité routière : il est demandé un suppléant pour le titulaire nommé lors de la séance précédente. Le Maire propose de nommer Didier Toussaint.

Le Maire
Gérard GICQUEL

